



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 7.1 de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Onzième session ordinaire

Rome, 11-15 juin 2007

MECANISMES DE COOPERATION ENTRE LA COMMISSION ET L'ORGANE DIRECTEUR DU TRAITE INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Table des matières

	Paragraphes
I. INTRODUCTION	1 - 3
II. FONCTIONS DE L'ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE	4 - 5
III. LES ÉLÉMENTS D'APPUI DU TRAITÉ ET LE SYSTÈME MONDIAL DE LA FAO SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE	6 - 20

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

IV. MOYENS ÉVENTUELS DE RENFORCER LA COOPÉRATION AVEC L'ORGANE DIRECTEUR	21
V. COMPTE RENDU PÉRIODIQUE PAR LA COMMISSION DES ÉLÉMENTS D'APPUI DU TRAITÉ	22 - 23
VI. COORDINATION DES PROGRAMMES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION ET DU TRAITÉ	24 - 26
VII. COOPÉRATION FORMELLE ENTRE L'ORGANE DIRECTEUR ET LA COMMISSION	27
VIII. AVIS DEMANDÉS À LA COMMISSION	28

**MECANISMES DE COOPERATION ENTRE LA COMMISSION ET L'ORGANE
DIRECTEUR DU TRAITE INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES
PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

I. INTRODUCTION

1. Les liens entre la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée la Commission) et l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (l'Organe directeur) sont particulièrement étroits.

Domaines d'activités

Les domaines d'activités de la Commission et de l'Organe directeur se recoupent. Le Traité porte sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le mandat de la Commission a été élargi en 1995 (Résolution 3/95 de la Conférence de la FAO) de façon à englober tous les éléments de la biodiversité présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture, notamment les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Éléments d'appui du Traité sous responsabilité de la Commission

Un certain nombre d'éléments du Système mondial de la FAO sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui demeurent sous la responsabilité de la Commission, se voient attribuer un rôle spécifique dans la partie V du Traité en tant qu'« éléments d'appui » du Traité. En vertu de l'Article 17.3 du Traité, « les Parties contractantes coopèrent avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO dans sa réévaluation régulière de l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde de façon à faciliter la mise à jour du Plan d'action mondial à évolution continue visé à l'Article 14 [dudit Traité]. »

Une coopération dont la nécessité est reconnue

Le Traité ne se contente pas de renvoyer aux éléments du Système mondial de la FAO qui demeurent sous la responsabilité de la Commission, il témoigne également de la nécessité d'une coopération et d'une coordination entre son Organe directeur et la Commission. L'Article 19.9 dispose que les sessions de l'Organe directeur devraient, dans toute la mesure possible, avoir lieu immédiatement avant ou après les sessions ordinaires de la Commission. Il n'existe pour l'instant aucune disposition comparable dans les Statuts de la Commission.

Adhésion

Si toutes les Parties contractantes au Traité sont membres de la Commission, plus de 50 membres de la Commission n'ont cependant pas encore adhéré au Traité; on peut toutefois espérer qu'avec le temps, tous adhéreront au Traité.

2. Dans cet esprit de coopération, la Commission et l'Organe directeur ont tous deux exprimé le souhait d'unir leurs efforts et de coordonner leurs activités. Lors de sa dixième session ordinaire, la Commission « a estimé que les travaux entrepris pour la Commission et pour l'Organe directeur du Traité international devraient être complémentaires et optimiser le potentiel de synergie entre ces deux organes ». ¹ La Commission a également indiqué qu'« elle souhaitait faire évoluer ses activités relatives au Système mondial de façon à compléter les objectifs du

¹Document CGRFA-10/04/REP, *Report of the Tenth Regular Session of the Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture* (Rapport de la dixième session ordinaire de la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture), disponible sur le web à l'adresse suivante: <ftp://ftp.fao.org/ag/cgrfa/cgrfa10/r10repe.pdf>, paragraphe 18.

Traité international. »² L'Organe directeur, lors de sa première session en juin 2006, « s'est félicité de l'offre faite par la Commission d'appuyer l'application du Traité grâce, notamment, à la poursuite de l'élaboration des éléments du Système mondial de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dans le cadre du programme de travail pluriannuel de la Commission ». ³ L'Organe directeur « a souligné la nécessité de mettre en place une collaboration étroite avec la Commission et de promouvoir la cohérence et le soutien mutuel entre les deux organes, grâce notamment à l'échange d'informations. L'Organe directeur a insisté sur la nécessité d'une collaboration étroite entre les deux Secrétariats à l'avenir ». ⁴ L'Organe directeur a en outre adopté sa Stratégie de financement, qui dispose que:

« La coopération entre l'Organe directeur et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture devrait, si nécessaire, faciliter la mise en oeuvre des éléments d'appui du Traité, en particulier le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. »⁵

3. Le présent document propose un récapitulatif des fonctions de l'Organe directeur, notamment celles intéressant plus particulièrement la Commission et les éléments du Système mondial de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui demeurent sous la responsabilité de la Commission. Des suggestions sont ensuite émises quant à la façon dont la Commission pourrait souhaiter renforcer la coopération et la synergie avec l'Organe directeur, et quant aux moyens pratiques d'y parvenir; enfin, la Commission est invitée à formuler ses avis.

II. FONCTIONS DE L'ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

4. L'Article 19.1 du Traité dispose que l'Organe directeur est composé de toutes les Parties contractantes. À la date du 31 janvier 2007, le Traité comptait 111 Parties contractantes. L'Organe directeur a pour principale fonction de diriger et promouvoir la pleine application du Traité, notamment de fournir orientations et conseils à cet effet, et d'adopter les recommandations nécessaires à sa mise en œuvre ainsi qu'au bon fonctionnement du Système multilatéral.

5. Lors de sa première session, l'Organe directeur a adopté ses Règles de procédure⁶, son Règlement financier⁷ et une Stratégie de financement⁸ visant à favoriser la disponibilité, la transparence, l'efficacité et l'efficacités des fonds fournis aux fins de mettre en œuvre les activités relevant du Traité. L'Organe directeur a en outre adopté un Accord type de transfert de matériel qui s'appliquera aux transferts de ressources phytogénétiques effectués au titre du Système multilatéral.⁹

² Document CGRFA-10/04/REP, paragraphe 19.

³ Document IT/GB-1/06/Report, *First Session of the Governing Body of the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture* (Première session de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture), disponible sur le web à l'adresse suivante: <ftp://ftp.fao.org/ag/cgrfa/gb1/gb1repe.pdf>, paragraphe 42.

⁴ Document IT/GB-1/06/Report, paragraphe 43.

⁵ Document IT/GB-1/06/Report, *Appendix F*, paragraphe VIII.15.

⁶ Document IT/GB-1/06/Report, *Annexe D*.

⁷ Document IT/GB-1/06/Report, *Annexe E*.

⁸ Document IT/GB-1/06/Report, *Annexe F*.

⁹ Document IT/GB-1/06/Report, *Annexe G*.

III. LES ÉLÉMENTS D'APPUI DU TRAITÉ ET LE SYSTÈME MONDIAL DE LA FAO SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

6. Depuis 1983, la Commission a développé le Système mondial de la FAO sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Les éléments de ce système englobent un certain nombre des « éléments d'appui » du Traité international.
7. Au nombre de ces éléments d'appui figurent:
- la réévaluation régulière de l'État des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde;
 - le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
 - les collections *ex situ* détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique et par d'autres institutions internationales;
 - les réseaux internationaux de ressources phylogénétiques;
 - le Système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Élément d'appui	Référence dans le Traité
<i>L'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde</i>	Article 17.3

8. Lors de la Conférence technique internationale sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui s'est tenue à Leipzig en 1996, *L'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*¹⁰, élaboré sous la direction de la Commission dans le cadre d'un processus impulsé par les pays, a été salué par 150 pays comme étant la première évaluation mondiale exhaustive du rôle et de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Suite à une décision de la Commission, la FAO travaille actuellement à un second *État des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*, qui devrait être achevé pour 2008.¹¹

9. Le Traité attribue un rôle important à la réévaluation régulière de *L'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*, pour la mise à jour du *Plan d'action mondial* à évolution continue. Bien que l'Organe directeur ne participe pas directement à l'élaboration de *L'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*, qui est supervisé par la Commission, l'Article 17.3 du Traité dispose que « les Parties contractantes coopèrent avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO dans sa réévaluation régulière de *L'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde* de façon à faciliter la mise à jour du *Plan d'action mondial* à évolution continue ». Lors de sa première session, l'Organe directeur a insisté sur la nécessité d'éviter les chevauchements d'activités, notamment en ce qui concerne la préparation par la Commission du second *État des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*.

¹⁰ Disponible sur le Web à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/ag/AGP/AGPS/Pgrfa/pdf/swrfull.pdf>

¹¹ Voir document, *Progress in the preparation of the second The State of the World's Plant Genetic Resources for Food and Agriculture* (CGRFA-11/07/12).

Élément d'appui	Référence dans le Traité
<i>Le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</i>	Disposition liminaire No. 5, Articles 13.2, 13.5, 14, 17.3, 18.3

10. Le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, premier plan de ce type à voir le jour, a été formellement adopté par les représentants de 150 pays lors de la quatrième Conférence technique sur les ressources phytogénétiques. La FAO supervise et met à jour régulièrement le Plan d'action mondial, sous l'égide de la Commission.

11. L'Article 14 du Traité reconnaît que « le Plan d'action mondial à évolution continue pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est d'importance pour le présent Traité, [et que] les Parties contractantes devraient en promouvoir la bonne mise en oeuvre, notamment au moyen d'actions nationales et, selon qu'il convient, par la coopération internationale de façon à fournir un cadre cohérent, en particulier pour le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'échange d'informations. »

12. Le Traité reconnaît l'importance du *Plan d'action mondial* concernant le partage des avantages dans le contexte du Système multilatéral, et, de façon plus spécifique, en lien avec sa Stratégie de financement: dans le cadre du *Plan d'action mondial* à évolution continue, les domaines d'activités prioritaires seront pris en compte pour l'échange d'information, l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci, le renforcement des capacités et le partage des avantages découlant de la commercialisation.¹² La Stratégie de financement dispose que « la coopération entre l'Organe directeur et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture devrait si nécessaire faciliter la mise en oeuvre des éléments d'appui du Traité, en particulier le *Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*. »¹³ L'Organe directeur tiendra compte du *Plan d'action mondial* quand il établira périodiquement un objectif en matière de financement, afin de mobiliser des fonds pour des activités, des plans et des programmes prioritaires, concernant en particulier les pays en développement et les pays en transition.¹⁴ Lors de sa première session, l'Organe directeur a demandé à la Commission d'apporter son aide à l'élaboration de la Stratégie de financement, dans le cadre des liens existants entre ses travaux et les éléments d'appui du Traité.¹⁵ L'Organe directeur a également décidé que les premières priorités de la Stratégie de financement concerneraient les domaines d'activités prioritaires du *Plan d'action mondial* qui seront développés par l'Organe directeur.¹⁶

Élément d'appui	Référence dans le Traité
<i>Collections ex situ de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et par d'autres institutions internationales</i>	Article 15

¹² Article 13.2.

¹³ Document IT/GB-1/06/Report, *Annexe F*, paragraphe VIII.15.

¹⁴ Article 18.3.

¹⁵ Document IT/GB-1/06/Report, paragraphe 17.

¹⁶ Document IT/GB-1/06/Report, *Annexe F*, paragraphe III.4.

13. Conformément à l'Article 7 de l'Engagement international, la Commission a créé le Réseau international de collections *ex situ* placées sous l'égide de la FAO, aux termes d'accords signés entre la FAO et les détenteurs de ces collections.

14. L'Article 15 du Traité prévoit que l'Organe directeur signera des accords avec les Centres internationaux de recherche agronomique du GCRAI et d'autres institutions internationales pertinentes, concernant leurs collections *ex situ* de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Lors de sa première session, l'Organe directeur a « approuvé » un projet d'accord modèle.¹⁷ Toutes les institutions internationales qui avaient auparavant adhéré au Réseau international de collections *ex situ* placées sous l'égide de la FAO ont déjà signé ces accords ou sont en passe de le faire. Au titre de l'Article 15 du Traité, ces accords viennent remplacer ceux précédemment conclus en vertu de l'Article 7 de l'Engagement international.

Élément d'appui	Référence dans le Traité
Réseaux internationaux de ressources phylogénétiques	Article 16

15. Dans le cadre du Système mondial de la FAO et du domaine d'activité prioritaire 16 du *Plan d'action mondial*, la Commission encourage le développement de réseaux par culture, par région et par thème. Une étude détaillée des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au niveau international a été effectuée, dans l'objectif de regrouper des informations de référence sur la question.¹⁸

16. L'Article 16 du Traité dispose que « la coopération existante dans le cadre de réseaux internationaux de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est encouragée ou développée, en fonction des accords existants et conformément aux dispositions du présent Traité, de façon à assurer une couverture aussi complète que possible des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et à l'agriculture. »

Élément d'appui	Référence dans le Traité
Le Système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	Article 17

17. L'Article 17.1 du Traité dispose que « Les Parties contractantes coopèrent dans le but de développer et de renforcer un système mondial d'information de manière à faciliter les échanges d'informations, sur la base des systèmes d'information existants, sur les questions scientifiques, techniques et environnementales relatives aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en comptant que ces échanges d'informations contribuent au partage des avantages en mettant les informations sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à la disposition de toutes les Parties contractantes. »

¹⁷ Document IT/GB-1/06/Report, *Annexe K*.

¹⁸ Background Study Paper No. 16 - Étude de référence - *A summary and analysis of existing international plant genetic resources networks*, par Electra Kalaugher et Bert Visser, disponible sur le web à l'adresse suivante: <ftp://ftp.fao.org/ag/cgrfa/BSP/bsp16e.pdf>.

18. Le Système mondial d'information et d'alerte rapide (WIEWS), qui relève de la Commission, peut, dans ce contexte, présenter une utilité. WIEWS est un mécanisme dynamique mondial visant à encourager l'échange d'informations entre les pays membres à travers la collecte et la divulgation d'informations en matière de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et en tant qu'instrument pour l'évaluation périodique de *L'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*.

19. Le WIEWS comporte actuellement:¹⁹

- un certain nombre de bases de données relationnelles, dérivant des contributions directes des pays membres et des activités de classement des données aussi bien de routine (Enquête mondiale sur les semences; collecte de données à partir de publications, etc.) que spécifiques (par exemple, les Rapports de pays pour la Conférence technique internationale de Leipzig);
- un réseau mondial de correspondants de pays pour l'échange d'informations en matière de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, nommés par les membres;
- des archives répertoriées de documents et actes liés:
 - aux activités du réseau mondial pour l'échange d'informations en matière de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
 - au Système d'alerte rapide sur l'érosion génétique;
 - au Plan d'action mondial.

20. Lors de sa dernière session, le Groupe de travail de la Commission sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a recommandé « à la Commission d'inviter l'Organe directeur du Traité international à établir les partenariats nécessaires à la mise au point d'un Système mondial d'information, grâce à une série de consultations portant sur des questions pertinentes, en association avec la Commission, afin de tirer parti des complémentarités du Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phytogénétiques de la FAO (WIEWS). » Le Groupe de travail a également recommandé d'inviter l'Organe directeur « à utiliser la nouvelle méthode de suivi de la mise en oeuvre du Plan d'action mondial, avec ses principaux produits (l'établissement de mécanismes nationaux de partage de l'information et le renforcement des capacités, ainsi que l'information fournie), en tant qu'élément capital du Système mondial d'information. »²⁰

IV. MOYENS ÉVENTUELS DE RENFORCER LA COOPÉRATION AVEC L'ORGANE DIRECTEUR

21. La Commission peut envisager différents moyens de renforcer la collaboration avec l'Organe directeur. Parmi ces moyens figurent:

- le compte rendu périodique par la Commission des éléments d'appui du Traité;
- la coordination avec les Programmes de travail de la Commission et du Traité;
- la conclusion d'un accord formel entre l'Organe directeur et la Commission.

¹⁹ Voir http://apps3.fao.org/wiews/wiewspage.jsp?i_l=EN&show=Meetings/WSMeet.

²⁰ Document CGRFA-11/07/10, *Report of the Third Session of the Intergovernmental Technical Working Group on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*, paragraphes 16-18, disponible sur le web à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/waicent/FaoInfo/Agricult/AGP/AGPS/pgr/ITWG3rd/docsp1.htm>.

V. COMPTE RENDU PÉRIODIQUE PAR LA COMMISSION DES ÉLÉMENTS D'APPUI DU TRAITÉ

22. Lors de sa dixième session ordinaire en 2004, la Commission a demandé au Secrétariat de préparer un document sur les actions menées par la Commission, ainsi que sur ses travaux futurs ayant un lien avec le Système mondial de la FAO, et il a été décidé que la Commission soumettrait le document à l'Organe directeur. À titre de contribution, la Commission a demandé à son Groupe de travail technique intergouvernemental subsidiaire sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture « de conseiller la FAO sur les activités à entreprendre, y compris par l'intermédiaire de sa Commission, pour appuyer les activités de l'Organe directeur du Traité international, en ce qui concerne les éléments d'appui du Traité international, afin de faire avancer le processus de manière rentable et rationnelle. »²¹ Ceci a été fait et présenté dans le *Report of the Third Session of the Intergovernmental Technical Working Group on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture* (Rapport de la troisième session du Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture).²² Dans sa contribution au Programme de travail pluriannuel de la Commission, le Groupe de travail fait notamment état de l'importance des relations entre la Commission et l'Organe directeur.

23. En conséquence, la Commission peut souhaiter demander à son Secrétariat de rendre compte succinctement des réunions de l'Organe directeur du Traité en lien avec les développements futurs des éléments d'appui du Traité.

VI. COORDINATION DES PROGRAMMES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION ET DU TRAITÉ

24. Compte tenu du rôle essentiel joué par la Commission eu égard aux éléments d'appui du Traité, il sera nécessaire que les deux organes coordonnent leurs programmes de travail. Celui de la Commission, ainsi qu'en témoigne le projet de Programme de travail pluriannuel dont la Commission va débattre lors de la présente session, comprend deux étapes clés autour desquelles gravitent un certain nombre de questions préparatoires: l'adoption du second *État des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*, puis la mise à jour du *Plan d'action mondial*, qui mettra à profit le système de surveillance du WIEWS. La Commission peut souhaiter informer l'Organe directeur de son calendrier pour ces deux étapes clés et inviter ce dernier, en temps opportun, à formuler sur le sujet toute recommandation qu'il jugera utile, lesquelles seront prises en compte dans l'élaboration du second Plan d'action mondial, ainsi que sur toute autre question pertinente.

25. Il ne sera sans doute pas difficile d'identifier les domaines d'activités susceptibles de faire l'objet d'une coopération entre la Commission et l'Organe directeur, lesquels peuvent alors souhaiter définir les procédures appropriées leur permettant de mettre en place un système de prise de décision conjoint et efficace concernant les domaines de leur collaboration. Ces procédures pourraient notamment comprendre:

²¹ CGRFA-10/04/REP, *ibid*, paragraphe 38.

²² Document CGRFA-11/07/10, paragraphes 9-20, disponible sur le web à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/waicent/FaoInfo/Agricult/AGP/AGPS/pgr/ITWG3rd/docsp1.htm>. Le Document CGRFA-11/07/11 fournit des informations sur le Suivi des recommandations de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture concernant les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (*Follow-up to the recommendations of the Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture regarding Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*), eu égard notamment au Rapport du Groupe de travail.

- la participation des présidents d'un des organes aux réunions de l'autre organe lorsque sont examinées des questions d'intérêt commun;
- l'échange régulier d'informations, par exemple sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial, ce qui peut être utile pour l'Organe directeur dans le cadre de l'élaboration et de l'application de sa Stratégie de financement;
- la coordination des positions au sein des principaux organes et processus internationaux, tels que la CDB, l'OMPI et l'OMC;
- la coopération sur des projets individuels.

26. Au jour le jour, il est souhaitable que les Secrétariats de la Commission et du Traité entretiennent des contacts étroits et coordonnent leurs programmes de travail.

VII. COOPÉRATION FORMELLE ENTRE L'ORGANE DIRECTEUR ET LA COMMISSION

27. Il peut apparaître approprié d'instituer une coopération formelle entre la Commission et l'Organe directeur. Il convient de garder présent à l'esprit le fait que la Commission (créée en vertu de l'Article VI de la Constitution de la FAO) et le Traité (établi au titre de l'Article XIV de la Constitution de la FAO) sont tous deux des organes de la FAO. En tant que tels, ils ne sont pas dotés d'une personnalité juridique indépendante et relèvent obligatoirement de celle de la FAO. En conséquence, aucun accord formel ne peut être conclu entre ces deux organes. Toutefois, on peut envisager d'autres formes pratiques de rapprochement qui auraient la même fonction, comme une déclaration d'intention conjointe approuvée tant par la Commission que par l'Organe directeur et spécifiant les domaines et les modalités de leur coopération.

VIII. AVIS DEMANDÉS À LA COMMISSION

28. La Commission peut souhaiter:

- transmettre le présent document et le compte rendu de la présente session à la seconde session de l'Organe directeur;
- informer l'Organe directeur de son intention de rendre régulièrement compte des développements relatifs aux éléments d'appui du Traité placés sous l'égide de la Commission;
- informer l'Organe directeur du calendrier des points pertinents de son Programme de travail pluriannuel;
- inviter l'Organe directeur à formuler toute observation qu'il jugera utile concernant la procédure d'élaboration du Plan d'action mondial actualisé;
- demander à son Secrétariat de travailler quotidiennement en étroite collaboration avec le Secrétariat de l'Organe directeur;
- proposer à l'Organe directeur qu'une déclaration d'intention conjointe soit adoptée par lui-même et par la Commission, spécifiant les domaines et les modalités de leur coopération;
- demander à son Secrétariat de rendre compte, conjointement avec le Secrétariat de l'Organe directeur, de la coopération entre la Commission et l'Organe directeur lors de la seconde session de l'Organe directeur, comme demandé par le Bureau de l'Organe directeur, et faire état dans ce rapport conjoint des avis exprimés par la Commission lors de la présente session.